



AR/2024-02-0328-POL

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
MESURES DE CIRCULATION ET DE
STATIONNEMENT

RUN AND BIKE ÉDITION 2024

Le dimanche 24 mars 2024

De 07 h 00 à 14 h 00

Monsieur Le Maire de la Ville de Castelnau-le-Lez,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2214-4, L2213-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques notamment l'article L.3111.1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 et L.115-1 ;

VU le Code Pénal,

VU le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L731-3,

VU le Plan Communal de Sauvegarde de la ville de Castelnau-le-Lez,

VU les arrêtés donnant délégation de signature aux adjoints du Maire,

CONSIDÉRANT la demande formulée par le service des Sports de Castelnau-le-Lez, représenté par Monsieur [REDACTED], en date du 13/02/2024, dénommé ci-après le permissionnaire, et sollicitant l'autorisation d'organiser la manifestation « RUN AND BIKE DU MIRADOU EDITION 2024 » le dimanche 24 mars 2024 sur la commune de Castelnau-le-Lez ;

CONSIDÉRANT les événements exceptionnels pouvant survenir sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT les atteintes ou risques sérieux d'atteinte à l'ordre public et/ou à l'intégrité physique du public,

CONSIDÉRANT que pour préserver la sécurité publique et la conservation du domaine public, il y a lieu d'établir les mesures et conditions auxquelles devra se conformer le permissionnaire pour utiliser le présent arrêté.

A R R Ê T É :

ARTICLE 1 : DURÉE D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté seront applicables :

Le dimanche 24 mars 2024

De 07h00 à 14h00.

Dès lors que toutes ces dispositions ne seront plus nécessaires, la matérialisation sera retirée sans délai.

Le présent arrêté n'est valable que pour la période définie ci-dessus. Il sera de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai. En outre, il est accordé à titre précaire et pourra être modifié ou révoqué en tout ou partie, soit en cas de non-respect d'une des dispositions du présent arrêté, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile, qu'il s'agisse d'intérêt général ou pour les besoins d'utilisation normale du domaine public.

Arrêté n°AR/2024-02-0328-POL

Le permissionnaire devrait alors, et sur notification d'un arrêté de mise en demeure, dûment motivé, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le service des sports de la ville de Castelnau-le-Lez est autorisé à organiser la course « RUN & BIKE DU MIRADOU » ÉDITION 2024, à la date et sur le parcours suivant :

- **Dimanche 24 mars 2024 de 09h00 à 13h00 pour le parcours des courses enfants**

Départ : Palais des Sports 515 avenue de la Monnaie

- Palais des Sports,
- Parvis et parking du Palais des Sports,
- Parcours santé de Castelnau-le-Lez,

Arrivée : Palais des Sports 515 avenue de la Monnaie

- **Dimanche 24 mars 2024 de 09h00 à 13h00 pour le parcours du 8 kms**

Départ : Palais des Sports 515 avenue de la Monnaie

- Palais des Sports,
- Parvis et parking du Palais des Sports,
- Parcours santé de Castelnau-le-Lez,
- Rue des Eglantiers,
- Chemin des Buissonnets,
- Chemin des Aires Prolongé,
- Chemin des Aires,
- Chemin de la Madrague
- Chemin de Substantion,
- Rue Paul Émile Desmonts,
- Bois du Miradou,

Arrivée : Palais des Sports 515 avenue de la Monnaie

- **Dimanche 24 mars 2024 de 09h00 à 13h00 pour le parcours du 15 kms**

Départ : Palais des Sports 515 avenue de la Monnaie

- Palais des Sports,
- Parvis et parking du Palais des Sports,
- Parcours santé de Castelnau-le-Lez,
- Rue des Eglantiers,
- Chemin des Buissonnets,
- Chemin des Aires Prolongé,
- Chemin des Aires,
- Chemin de la Madrague,
- Chemin de Substantion,
- Rue Paul Émile Desmonts,
- Bois du Miradou,

Arrêté n°AR/2024-02-0328-POL

- Rue de l'Olivette,
- Bois Paoletti,
- Chemin de Caylus,
- Passage piétonnier entre le chemin de Caylus et le chemin des Libellules,
- Chemin des Libellules,
- Allée de l'Amellan,
- Bois des Tombes,
- Chemin des Cigales,
- Ancienne route de Clapiers,
- RM21 (piste cyclable)
- Chemin de Caylus,

Arrivée : Palais des Sports 515 avenue de la Monnaie

Afin de sécuriser le parcours du 8kms et du 15 kms, le stationnement sera interdit et sera considéré comme gênant aux dates et sur les axes suivants :

● **Le dimanche 24 mars 2024 de 07h00 à 13h00 :**

- Chemin des Aires dans sa partie comprise depuis le chemin de Substantion jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Madrague / Chemin des aires prolongé, Chemin de la Madrague,
- Rue Paul Émile Desmonts,
- L'accès et tout le parking menant au boulodrome et à la salle Alauze.

Tout véhicule en infraction aux dispositions précédentes sera verbalisé et fera l'objet d'une mise en fourrière immédiate aux frais et risques de son propriétaire.

Le véhicule sera enlevé par la société **ATTARD Dépannage**, fourrière automobile de la commune, agréé par la Préfecture de l'Hérault, et sera remis dans les locaux sécurisés de la société.

Le propriétaire devra s'acquitter des frais d'enlèvement et de mise en fourrière avant de récupérer son bien.

ARTICLE 3 : PRIORITÉ DE PASSAGE

Une priorité de passage sera accordée à l'épreuve sportive « **RUN & BIKE DU MIRADOU** » ÉDITION 2024 dans la traversée des différentes rues, avenues et carrefours de la commune de Castelnaud-le-Lez.

ARTICLE 4 : SIGNALISATION DE LA PRIORITÉ DE PASSAGE

Le début de la priorité de passages des coureurs sera signalé par des membres de l'organisation. Des signaleurs ouvriront et fermeront le cortège des participants au moyen de vélos et motos balais, ouvrant et clôturant ainsi la priorité de passage.

Les concurrents qui ne pourront pas rester dans ce peloton devront impérativement respecter le Code de la Route.

L'organisateur est chargé de mettre en place une signalisation appropriée de la priorité de passage, au moyen de signaleurs en nombre suffisant. Ces derniers devront se conformer aux instructions des agents de la Police

Arrêté n°AR/2024-02-0328-POL

municipale et des militaires de la Gendarmerie nationale présents sur les lieux et leur rendront compte de tout incident constaté. Ils devront être porteurs de gilets haute-visibilité le temps de la manifestation.

ARTICLE 5 : SÉCURITÉ PUBLIQUE

L'occupation du domaine public, résultant du présent arrêté, nécessitant de modifier les dispositions réglementaires en vigueur afférentes à la circulation ou à l'utilisation normale du domaine public, le permissionnaire ou, le cas échéant, la personne physique ou morale intervenant pour le compte de ce dernier, devra assurer la mise en place et l'entretien de la signalisation temporaire correspondante aux dispositions du présent arrêté. En tout état de cause, leur responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de préjudice à des tiers.

En cas d'accident, rixe, tumulte, il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter les festivités. La reprise éventuelle de celles-ci ne se fera que sur avis des forces de l'ordre ainsi que sur autorisation de Monsieur le Maire.

Compte tenu des dispositions prescrites dans la circulaire du Préfet de l'Hérault en date du 12 janvier 2024, sur la posture « Vigipirate », et compte tenu de l'affluence attendu lors de la manifestation, la présence du service de la Police municipale sera effective dès le début de la manifestation et prendra fin une fois que le public aura complètement quitté les lieux.

ARTICLE 6 : SIGNALISATION

La signalisation relative aux dispositions de circulation et de stationnement sera mise en place par les services de la Police municipale conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur - livre 1^{er}, 8^{ème} partie « *Signalisation temporaire* ».

Cette signalisation a pour objet d'avertir et de guider l'usager afin d'assurer la sécurité et la fluidité de la circulation des véhicules comme des piétons, cyclistes et autres deux roues, elle devra être visible de nuit comme de jour. Les panneaux relatifs aux dispositions d'interdictions de stationner devront impérativement être mis en place 48 heures avant le début d'application du présent arrêté.

ARTICLE 7 : CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détérioration et/ou de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

De plus les coureurs, accompagnateurs et membres de l'organisation seront soumis aux interdictions suivantes :

- *Interdiction de jeter sur la voie publique prospectus, tracts et/ou échantillons de produits divers ;*
- *Interdiction d'apposer des affiches ou flèches directionnelles au moyen de matériaux collants ;*
- *Interdiction de faire acte de propagande, visant des buts autres que la manifestation elle-même ;*
- *Interdiction d'obstruer la visibilité des usagers de la route.*

ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS

Le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers, qui sont et demeurent expressément préservés, ainsi que des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Arrêté n°AR/2024-02-0328-POL

ARTICLE 10 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 05 rue Pitot – 34000 Montpellier, dans un délai de deux mois suivant la publication.

Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Castelnaud-le-Lez dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable de la Police municipale, Madame la Colonelle de Compagnie de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au permissionnaire pour notification ainsi qu'à :

- Monsieur le Préfet de l'Hérault pour information.

FAIT EN TROIS EXEMPLAIRES ORIGINAUX
À CASTELNAU-LE-LEZ, LE 13 FÉVRIER 2024

Le Maire

Frédéric LAFFORGUE

Reçu notification
Le 20 Février 2024
À Castelnaud-le-Lez

Le permissionnaire
(signature)